

9144

Examen général des traités et arrêtés relatifs aux transports militaires.

tre S.N.C.F. au M. de la D.N.	15.12.37				
pêche du M. de la D.N. à la S.N.C.F.	26. 1.38				
tre du M. de la D.N. au M. des T.P.	26. 1.38				
tre S.N.C.F. au M. de l'Air	27. 1.38				
tre S.N.C.F. au M. de la Marine	27. 1.38				
tre S.N.C.F. au M. de la D.N.	5. 2.38				
pêche du M. des T.P. à la S.N.C.F.	11. 2.38				
tre S.N.C.F. au M. des T.P.	26. 2.38				
	C.D. 2. 5.39	38	XIII	c	
tre S.N.C.F. au M. des T.P., des Finances et de la D.N.	12. 5.39				
onse du M. de la D.N.	8. 9.39				
(s) C.D. 17.10.39	6	II	1°		
(s) C.D. 24.10.39	3	II	1°		
(s) C.D. 7.11.39	3	II	1°		
(s) C.D. 27.11.39	5	II	1°		

Voir D. 9144 : Traité pour l'exécution des transports de matériel et approvisionnement du M. de la D.N.

D. 9144 : Arrêté pour le transport de militaires ou marins voyageant en unités constituées

D. 9144 : Règlement des transports militaires en cas de réquisition totale des Chemins de fer.

D. 9144 : Règlement forfaitaire des transports militaires effectués en juin 1940

27 novembre 1939

9 (44)

27 novembre 1939

QUESTION II - Comptes rendus

1° - Trafic, recettes, mouvement

(s) p. 5 Arrêté relatif aux transports militaires

M. LE PRESIDENT - L'arrêté relevant le prix des transports militaires est-il signé définitivement ?

M. BOUILLIER - On m'a dit que c'était fait.

7 novembre 1939

9144

7 novembre 1939

QUESTION II - 1°

Projet d'arrêté relatif aux transports intéressant la Défense Passive Nationale

(s) p. 3

.....

M. LE BESNERAIS. - Je voudrais également que l'arrêté qui doit relever le prix des transports militaires ait paru pour pouvoir en faire état. C'est pour cela aussi et pour une série de considérations diverses que j'aime mieux attendre encore 8 jours avant d'arrêter les prévisions.

M. LE PRESIDENT. - M. BOUTHILLIER nous avait promis que cet arrêté devait paraître incessamment.

M. BERTHELOT. - M. JACQUET a donné son accord.

.....

24 octobre 1959

9:22

24 octobre 1939

QUESTION II 1°)

(s) p. 3

Projet d'arrêté pour les transports intéressant la Défense Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Où en est le projet d'arrêté dont M. BOUTHILLIER nous a parlé la dernière fois ?

M. BERTHELOT.- Dans le dernier état des négociations relatives à ce projet d'arrêté, comme l'Intendance manifestait toujours la crainte que le principe du 1/4 militaire ne soit mis en cause, M. BOUTHILLIER a été amené à céder en ce qui concerne les transports d'isolés, de sorte que ce nouvel arrêté, qui va être signé par le Ministre des Finances, comporte une majoration de 20 %, mais seulement pour le transport d'unités constituées.

M. BOUTHILLIER.- Le département de la Guerre a donné son accord formel à ce projet d'arrêté, sous réserve que les tarifs de transport des isolés ne seraient pas majorés. J'ai accepté cette réserve au nom du Ministre des Finances et d'accord avec M. BERTHELOT.

M. LE PRESIDENT.- Bien.

N'aurait-on pas pu, en compensation, porter cette majoration à 22 % ?

M. BERTHELOT.- Il faut reconnaître que cette majoration de 20 % est déjà un beau résultat. Les recettes-voyageurs sont faibles, d'ailleurs, par rapport aux recettes-marchandises.

17 octobre 1959

9-44

L7 octobre 1939

QUESTION II 1°)

Projet d'arrêté concernant les transports
dépendant du Ministère de la Guerre

(s) p. 6

.....

M. LE BESNERAIS. - De la manière suivante : quand j'avais négocié, il y a 2 ou 3 ans, avant la création de la S.N.C.F., avec l'Autorité Militaire, pour élaborer le régime financier des chemins de fer en temps de guerre, j'avais obtenu le versement d'acomptes ; nous avons effectivement reçu un acompte de 300 M. qui correspond à 4 semaines à peu près, les premières semaines étant plus fortes. Nous toucherons le solde ensuite, lorsque les vérifications utiles auront pu être faites. Mais j'estime déjà très intéressant d'avoir pu obtenir le versement d'acomptes.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT. - Les isolés sont-ils compris dans les marchandises où les voyageurs ?

M. LE BESNERAIS. - Dans les voyageurs.

M. LE PRESIDENT. - Avons-nous des nouvelles du relèvement des tarifs pour les transports militaires ?

M. BOUTHILLIER. - M. BERTHELOT, au nom du Ministre des Travaux Publics, nous a saisis d'un projet de relèvement de tarifs d'environ 20 %. Précédemment, M. BERTHELOT nous avait saisi d'un projet beaucoup plus limité, qui tendait simplement à majorer le tarif applicable aux militaires isolés. J'avais signalé ce projet au Ministère de la Guerre, qui a soulevé de graves objections, parce qu'il a craint qu'on ne vienne, à ce propos, remettre en question le 1/4 de place militaire.

Devant l'obstruction faite à ce projet, je me suis rendu

compte que, si nous voulions persister à ne majorer que les prix de transport des militaires isolés, nous aboutirions à un échec.

Je me suis mis d'accord avec M. BERTHELOT pour saisir le département de la Guerre d'un arrêté plus général, comportant un relèvement de 20 % des prix de toutes les catégories de transports faits pour le compte du Ministère de la Guerre et comportant une disposition explicite, aux termes de laquelle il n'a pas touché au 1/4 de place militaire.

M. LE BESNERAIS.— Nous n'avons pas l'intention d'y toucher.

M. BOUTHILLIER.— Ce projet d'arrêté a été signé successivement par M. de MONZIE et M. Paul REYNAUD, il a été transmis par mes soins au Ministre de la Guerre et je pense qu'étant donné la façon dont les choses se présentent, la question sera résolue dans un délai extrêmement bref.

M. LE PRESIDENT.— Nous vous en remercions vivement.

M. LE BESNERAIS.— Je voulais vous signaler le motif pour lequel il est urgent d'aboutir. Nous allons avoir à facturer les premiers transports effectués pour le compte de l'Armée anglaise. Les transports de l'Armée française sont d'abord facturés aux prix actuels et seront majorés ensuite de 20 %. Il serait délicat d'agir de même vis-à-vis de l'Armée anglaise et il est préférable de lui facturer dès maintenant ses transports au prix définitif, y compris la majoration à intervenir.

M. LE PRESIDENT.— Que représente le transport des isolés ?

M. LE BESNERAIS.— Relativement peu. C'est ainsi que, les 55 M. afférents aux transports militaires pour la dernière semaine considérée, il n'y a que 2 M. 1/2 afférents au transport des isolés.

M. BERTHELOT.— En ce qui concerne l'augmentation engagée, le gros intérêt, ce sont les transports de l'Armée anglaise.

Il ne faut pas perdre de vue que les factures de fret et de charbons anglais nous sont présentées avec des augmentations considérables.

M. BOUTHILLIER. - Je vous promets d'intervenir à nouveau, s'il n'y a pas de solution d'ici 48 heures.

M. LE PRESIDENT. - Nous vous en remercions à nouveau.

9144.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère
de la Défense Nationale
et de la Guerre

Paris, le 8 septembre 1939

5^e Direction

Intendance Militaire

Sous-Direction
de la Solde et des
Transports

Monsieur le Président,

Section des Transports

n° 2219 13/5

Cette lettre (Par lettre du 12 mai 1939, n° 536-50, vous avez bien voulu
a été dis-) me demander de prendre en considération deux projets d'arrêtés
tribuée le (tendant à l'assimilation, au point de vue de la taxation, des
17 mai 1939) transports des militaires ou marins circulant aux frais de
l'Etat, soit en groupe, en détachements encadrés, soit isolé-
ment, à ceux des Unités constituées voyageant par les trains
ordinaires de l'exploitation dans les conditions prévues par
l'arrêté du 24 janvier 1939.

La même procédure est préconisée à l'égard des bagages de
ces mêmes militaires ou marins, de leurs chevaux, mulots ou
autres animaux inscrits sur les contrôles de l'armée.

Vous rappelez à cette occasion l'opposition faite à ces
deux textes par la Commission Spéciale prévue par l'article 26
du Cahier des Charges du 31 décembre 1937 en envisageant au
cas où ce point de vue recevrait la sanction ministérielle de
demander une subvention pour couvrir les insuffisances éventuel-
les d'exploitation qui seraient dues à l'exécution des transports
militaires rémunérés à un prix inférieur au prix de revient.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la thèse soutenue par mon représentant et rapportée dans les procès-verbaux des séances des Commissions qui ont siégé en mars et avril au Secrétariat du Conseil Supérieur de la Défense Nationale est conforme aux directives données par mes soins en sorte que j'apprue sans réserves la préposition de rejet visée ci-dessus.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer français -
88, rue St-Lazare - PARIS (9ème)

Le refus des Départements de la Défense Nationale de payer pour les transports des militaires ou marins voyageant aux frais de l'Etat soit en groupe, en détachements encadrés, soit isolément un prix différent du "quart de place" pur et simple pour les personnes et leurs bagages et du tiers pour les animaux, a pour base le cahier des charges des lignes exploitées par la S.N.C.F. dont l'interprétation peut être trouvée dans le procès-verbal n° 219.865 de l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat du 28 décembre 1937.

Des délibérations de la Haute Assemblée, il résulte, en effet, que les transports de l'espèce ne sont pas susceptibles de l'évaluation prévue par l'article 23 qui ne s'applique qu'aux déplacements visés au dernier alinéa de l'article 22, c'est-à-dire à ceux entraînant pour la S.N.C.F. des sujétions particulières, telle la formation de trains spéciaux pour le fonctionnement d'un service public.

D'ailleurs, M. le Ministre des Finances a pris dans sa lettre adressée, le 5 janvier 1938, à M. le Ministre des Travaux Publics, la position définitive que l'on sait en confirmant la limitation de l'obligation de remboursement stipulée dans l'article 26 du texte du 31 décembre 1937 aux charges résultant des transports des unités constituées.

M. Paul REYNAUD à qui vous avez bien voulu faire une communication analogue à celle citée en référence ne manquera pas, j'en suis sûr, de vous donner toutes précisions utiles à ce sujet.

Pour ma part, je ne saurais me dispenser, indépendamment, bien entendu de toute considération d'ordre juridique ou financier, de montrer ce que pourrait avoir de contraire à l'équité l'application aux militaires et marins voyageant autrement qu'en unités constituées, d'un tarif supérieur au quart de place alors que ce dernier est accordé à certaines catégories de voyageurs.

Sans vouloir entrer dans le détail des conditions offertes au public par les tarifs mis en application sur l'initiative de la S.N.C.F. (abonnements, pèlerinages, etc..) il convient cependant de rappeler que les membres d'une famille voyageant ensemble paient le quart de tarif à partir de la 3ème personne. De même, le quart de tarif est accordé par la S.N.C.F. aux groupes formés par des colonies de vacances ou, à l'occasion de promenades d'enfants avec une validité de billet inconnue de la clientèle militaire.

Il est donc difficile de dire que le quart de place militaire dans lequel on voudrait voir une des causes du déficit d'exploitation du chemin de fer constitue un régime d'exception en faveur de l'armée et par conséquent une charge.

Dans une organisation où l'Etat est à la fois le concédant, le copropriétaire principal et le garant de la S.N.C.F., on peut soutenir, au contraire, que l'armée, dont l'effectif normal du temps de paix, peut être comparé à celui des cheminots à qui la gratuité du transport est assurée pour eux-mêmes et leurs familles, procure au chemin de fer, surtout à l'heure actuelle, une partie importante de ses recettes d'exploitation.

Dès lors, il serait excessif de traiter l'armée d'une manière plus rigoureuse pour la seule raison qu'elle constitue une clientèle fidèle et importante du chemin de fer.

Je ne puis, en conséquence, que vous exprimer le regret de ne pouvoir en droit comme en fait accueillir favorablement les deux projets d'arrêtés visés ci-dessus.

J'adresse à M.M. les Ministres des Finances et des Travaux Publics une copie de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

P. le Ministre et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

91330-1
536.50

Paris, le 12 mai 1939

Monsieur le Ministre,

Par arrêté en date du 8 avril 1938, une Commission Spéciale a été nommée en vue d'évaluer, dans le cadre de l'article 26 du Cahier des Charges de la Société Nationale des Chemins de fer français, les charges qui incombent à notre Société, pour l'exécution des transports intéressant les différents départements de la Défense Nationale.

Ces projets (Nous avons soumis notamment, à cette Commission, un projet d'arrêtés) d'arrêté relatif au transport des militaires et marins voyageant étaient an- (pour le compte de l'Etat autrement qu'en unités constituées. nées au rap-)

port distri-(D'autre part, la Commission réunie sous les auspices du bué en vue de) Conseil Supérieur de la Défense Nationale pour l'étude du régime la séance du(des transports militaires en temps de guerre a étudié, notamment, Comité de Di-) un projet d'arrêté relatif au règlement forfaitaire des dépenses rection du (de transport des réservistes et des militaires ou marins rejoignant 2 mai 1939.) individuellement leur lieu de mobilisation ou de convocation.

Au cours de l'examen de ces projets, nos Représentants ont exposé que les prix prévus par l'article 22 de notre Cahier des Charges (quart du tarif ordinaire, augmenté des frais de gare et de contrôle) étaient insuffisants pour couvrir notre Société des frais qui lui incombent à l'occasion des transports d'isolés et ont demandé qu'il soit prévu, dans les arrêtés en cause, le paiement à la S.N.C.F. de prix de transport calculés sur la base de nos prix de revient conformément aux dispositions de l'article 26 du Cahier des Charges.

A la majorité, les deux Commissions ont décidé de repousser la demande de la S.N.C.F. et de vous proposer de prévoir, dans les arrêtés à intervenir, le seul remboursement à la S.N.C.F., pour le transport des isolés et des réservistes, des taxes prévues au paragraphe 1er de l'article 22 (quart du tarif commercial augmenté des frais de gare et de contrôle).

.....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics

Monsieur le Ministre des Finances.

Monsieur le Ministre de la Guerre et de la Défense Nationale

Cette décision est en contradiction avec le principe général sur lequel repose la Convention du 31 août 1937, principe selon lequel la Société Nationale doit couvrir l'intégralité de ses charges à l'aide de ses recettes commerciales.

L'une des réformes prévues par les rédacteurs de la Convention pour lui permettre d'assainir sa situation financière consistait à faire payer aux Services Publics les services rendus à un prix qui ne soit pas inférieur au prix de revient. L'article 29 ~~de la convention~~ stipule que les arrangements ou conventions qui pourront intervenir entre la Société Nationale et les Services Publics ne pourront comporter, par rapport aux tarifs ordinaires, que des modifications justifiées par les relations de service ou par les accroissements de trafic et les réductions de dépenses que ces arrangements ou conventions sont susceptibles de procurer au chemin de fer.

L'exception à cette règle que constitue l'article 22 en ce qui concerne les transports effectués pour le compte des Administrations de la Guerre, de l'Air et de la Marine, n'est intervenue que sous la réserve expresse exposée à l'article 26, que les charges résultant pour la S.N.C.F. des obligations qui lui incombent en vertu dudit article 22 seront, après évaluation, remboursées à la S.N.C.F.

L'arrêté interministériel du 24 janvier 1939 relatif au transport des unités constituées a bien été établi en partant de ces considérations, et il serait anormal qu'il en fût autrement pour les transports des réservistes ou de militaires ou marins voyageant soit en détachement, soit isolément.

Il est d'ailleurs indiscutable que le quart du tarif ordinaire est manifestement très inférieur au prix de revient des transports de militaires ou marins et, si notre Société a accepté explicitement devant le Conseil Supérieur des Transports que les militaires ou marins voyageant à leurs frais soient transportés au quart du tarif général applicable aux voyageurs ordinaires, cette décision prise dans l'intérêt de ces militaires ou marins avait un caractère absolument limité et ne saurait être étendue aux transports de l'espèce effectués pour le compte de l'Etat.

J'a jouteraï qu'une décision qui mettrait la S.N.C.F. dans l'obligation de transporter les militaires ou marins voyageant pour le compte de l'Etat, autrement qu'en unités constituées, à un prix très inférieur au prix de revient, alors que les transports d'unités constituées sont taxés au prix de revient, pourrait conduire à l'anomalie inacceptable que les Administrations de la Défense Nationale auraient intérêt à prendre des billets

.....

individuels pour le transport de leurs unités constituées plutôt que de les faire voyager aux conditions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1939.

Dans ces conditions, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération les arguments que nous vous exposons ci-dessus, et de retenir les projets d'arrêtés ci-joints relatifs l'un à la fixation du montant des charges à rembourser à la Société Nationale pour le transport sur ses lignes des militaires et marins, de leurs bagages et de leurs chevaux circulant aux frais de l'Etat dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 22 du Cahier des Charges et, l'autre, au règlement forfaitaire des dépenses de transport des réservistes et des militaires ou marins rejoignant individuellement leur lieu de mobilisation ou de convocation.

Dans le cas où le point de vue des Commissions prévaudrait, nous serions conduits à chiffrer la charge qui résulterait de l'obligation faite à la S.N.C.F. d'effectuer certains transports pour le compte des Départements de la Défense Nationale, à un prix inférieur au prix de revient, et nous pensons que la fraction correspondante de nos insuffisances éventuelles d'exploitation devrait être couverte par une subvention de l'Etat.

Nous adressons une communication semblable à Monsieur le Ministre de la Guerre et de la Défense Nationale et à Monsieur le Ministre des Travaux Publics.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président
du Conseil d'Administration,
Signé : GUINAND.

2 mai 1939

9144

2 mai 1939

Q.XIII - Questions diverses

c) Projets d'arrêtés concernant certaines catégories de transports intéressant les départements de la Défense Nationale.

P.V.COURT

Le Comité approuve le projet de lettre qui lui est soumis

STENO p.38

M. LE PRÉSIDENT - La note qui vous a été distribuée résume nettement l'état des négociations entreprises avec le Ministère de la Défense Nationale, au sujet du règlement de certaines catégories de transports militaires. Un différend subsiste néanmoins.

M. LE SECRÉTAIRE - Les négociations avec l'Administration militaire ont été très laborieuses en raison des divergences de vues existant sur nombre de points entre l'Etat et la S.N.C.F. Toutes ces difficultés ont été cependant résolues, sauf celle relative au transport des militaires et marins voyageant isolément.

Ces isolés sont transportés au quart du tarif général applicable aux voyageurs ordinaires, mais il y a lieu de distinguer parmi eux, d'une part les isolés voyageant à leurs frais, par exemple les militaires allant en permission, et, d'autre part les isolés voyageant pour cause de service, aux frais de l'Etat.

En ce qui concerne les premiers, nous n'avons jamais entendu demander au Ministère de la Guerre le remboursement de la différence entre le prix de revient du transport et le

prix réellement perçu. Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les militaires isolés voyageant pour cause de service. Dans ce cas, en effet, l'Administration de la Guerre nous fait effectuer un transport pour son compte, et nous devons alors être remboursés intégralement du prix de revient, par application des dispositions des articles 22, 26 et 29 du cahier des charges.

M. LE PRÉSIDENT - Comment saurez-vous si l'isolé que vous transportez voyage à ses frais ou pour cause de service ?

M. LE DEMOCRATE - L'Administration militaire le sait fort bien.

M. LE PRÉSIDENT - Mais un officier qui voyage a sa carte d'identité; il passe au guichet, paye sa place à tarif réduit et si l'administration ne fait pas le nécessaire, vous ne pouvez pas savoir s'il est ou non en service et, partant, obtenir le remboursement du prix de revient du transport.

M. LE DEMOCRATE - On peut envisager une formule faites faire. Mais, si nous ne faisons rien, le Ministère de la Guerre, qui a des troupes à déplacer, n'aura qu'à faire prendre des billets individuels par tous les militaires en question. Ces transports lui reviendront alors moins cher que ceux effectués par application des contrats ou des arrêtés en cours d'élaboration.

M. LE PRÉSIDENT - Comment empêcher la fraude ?

M. LE DEMOCRATE - Il faut reconnaître que l'Administration de la Guerre ne se prête pas à l'emploi de procédés frauduleux. Les discussions que nous avons avec elles sont très franches et exemptes de toute chicane.

M. LE PRÉSIDENT. -- En tout cas, la fraude est possible. Je pourrais vous offrir à ce sujet une expérience personnelle.

J'ai eu à suivre de très près la question des transports militaires au Levant. Les tarifs appliqués aux militaires voyageant en service étant beaucoup plus élevés que les tarifs payés par les militaires voyageant pour leur compte, les autorités militaires avaient résolu le problème en faisant passer comme des isolés voyageant pour eux-mêmes, les militaires en service et en remboursant aux intéressés le prix de leur transport. Il a fallu prendre des mesures extrêmement compliquées et d'ailleurs pratiquement inapplicables pour lutter contre ce procédé.

M. RUGY. -- A titre d'information, je vous signale qu'il est, à l'occasion de lire des instructions affichées dans les gares routières, où les conditions de transport des militaires dans les autocars sont nettement précisées. Il y est spécifié que les militaires généralement en déplacement isolément doivent acquitter le prix de leur billet. Mais, en outre que si l'intéressé proteste trop vivement contre le prix qui lui est demandé, on lui fera remplir un papier qui sera transmis à l'Administration.

M. LE GOUVERNEMENT. -- Les services routiers ont un régime spécial et je ne crois pas que nous puissions en faire état.

M. TIRARD. -- Autrefois, lorsqu'un militaire se présentait à un guichet, on lui demandait son titre de permission ou son ordre de mission.

M. LE PRÉSIDENT. -- Sans doute, mais en ce qui concerne

les officiers, la présentation de la carte d'identité suffit pour obtenir le tarif réduit. Elle ne permet donc pas de déterminer la nature du déplacement.

M. CHIRAL. - Il est certain que, dans ce cas, la fraude que vous signalisez peut jouer.

M. LE BRÉGÉAIRE. - Lors de la discussion du Cahier des Charges, la question s'était même posée de savoir s'il convenait de conserver à tous les militaires et marins le bénéfice du quart de place. Mais, quoi qu'il en soit, nous devons maintenir notre point de vue, dès lors que le Cahier des Charges a prévu le remboursement du prix de revient des transports effectués pour le compte des services publics.

M. CHIRAL. - Qui représente le prix de revient par rapport au 1/4 du tarif ?

M. LE BRÉGÉAIRE. - Le prix moyen payé par la clientèle varie de 55 à 60% du plein tarif.

M. CHIRAL. - Cela est du poste contestable, puisque le trafic voyageure est largement déficitaire.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT SUPPLAIRE. - On ne peut pas demander à l'Administration de la Guerre de payer intégralement le prix de revient. Elle serait, en France, la seule administration à le faire.

M. CHIRAL. - Il faut alors parler du "prix moyen".

M. LE BRÉGÉAIRE. - Nous demandons simplement que l'Administration de la Guerre paie les prestations faites pour son compte dans les mêmes conditions que l'Administration des P.T.T. nous rembourse les siennes.

M. PILLERI. - Et que l'Administration de la Guerre elle-même rembourse les siennes. En ce qui concerne les militaires

voyageant en groupe.

M. LE GENERAL. -- Notre demande n'a rien d'exagéré et nous devons la maintenir, car si nous cédons sur ce point, nous serons amenés à revoir toute la question en ce qui concerne les transports de la Poste.

Je sais bien qu'à l'égard des transports de militaires, le Conseil d'Etat réuni en Assemblée générale paraît avoir repoussé notre point de vue, et donné gain de cause au Ministère de la Guerre, mais j'ai l'impression que sa décision a été prise sans avoir tous les renseignements voulus.

M. FILIPPI. -- L'autorité militaire et le ministre des Travaux Publics considèrent, en effet, la question comme jugée. Ils estiment que l'Assemblée générale du Conseil d'Etat, réunie en vue de l'examen du Cahier des Charges, s'est ralliée à l'interprétation qui est actuellement celle du ministre de la Guerre et qui est en contradiction avec la nôtre. Mais il semble bien que le Conseil d'Etat se soit prononcé, en l'occurrence, sur une équivoque en ce sens que, lorsque la question a été posée, on a laissé entendre que nous étions entièrement d'accord sur tous les points.

M. LE GENERAL. -- Oui, nous n'étions d'accord qu'en ce qui concerne le transport des permissionnaires.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT SUPERIEUR. -- Il est certain que, comme le dit M. FILIPPI, le ministre des Travaux Publics considère la question comme ayant été tranchée par le Conseil d'Etat.

M. CHAMPY. -- Le Conseil d'Etat n'a pas jugé.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT SUPERIEUR. -- Non, mais il a interprété.

M. CHIMENT. - Il peut changer d'avis.

M. LE DÉPUTÉ. - L'affaire a été évoquée devant le Conseil d'Etat au moment où ont été arrêtés les termes de l'article 48 du Cahier des Charges. On a alors prétendu que la S.M.C.P. était d'accord. Sans doute l'était-elle, mais on se qui concerne le transport des permissionnaires seulement, encore qu'il y ait plus de militaires voyageant pour leur compte que de militaires voyageant en service. Mais si elle a accepté de transporter les permissionnaires au simple quart de place, elle n'entendait pas attendre le bénéfice de cette mesure aux isolés voyageant pour cause de service.

La S.M.C.P. était représentée devant la section du Conseil d'Etat qui a été saisie de l'examen du Cahier des Charges, mais elle n'a pas été convoquée lorsque l'affaire a été discutée devant l'Assemblée Générale, de sorte qu'elle n'a pas pu dissiper l'équivoque et défendre ses intérêts.

M. LE DIRECTEUR. - M. le Commissaire du Gouvernement Suppléant nous dit que le Ministère des Travaux Publics estime que le Conseil d'Etat a déjà donné son avis sur cette question; mais il est toujours possible de demander à nouveau l'avis du Conseil d'Etat. Toutefois, le Ministère de la Guerre est bien suffisamment défendu au Conseil d'Etat; nous ne le sommes, nous, que par le Ministère des Travaux Publics. Il nous faut donc, en premier lieu, convaincre ce dernier du bien-fondé de notre thèse.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT SUPPLÉANT. - Le ministre des Travaux Publics n'a aucune objection à ce que vous lui adressiez la lettre dont le projet est annexé à la note qui nous a été distribuée sur la question. Mais, je vous

le répète, il approuve l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat, telle que l'a exposée M. LE MENERAIS.

M. POUJADEAU. - Il se rallie en fait à l'interprétation donnée par le Rapporteur du Conseil d'Etat; la question a été posée à l'Assemblée générale et le Rapporteur y a répondu en se basant sur les documents ou les renseignements qu'il possédait alors.

M. LE MENERAIS. - La somme en jeu n'est pas considérable, encore qu'elle ne soit pas négligeable. Elle représente une vingtaine de millions environ. Mais j'insiste pour le principe: il a été entendu que les services publics rembourseraient au prix de rotient, les services que leur rend la S.N.C.F. Si nous cédons, en ce qui concerne le point litigieux, nous risquons de créer un précédent fâcheux.

M. MARLIO. - Perfectement.

M. LE MENERAIS. - Tous les services publics en prendront note et l'invoqueront pour discuter la rémunération qu'ils nous doivent en contrepartie des prestations rendues par nous. Il y a donc là une question de principe beaucoup plus grave que la question des 20 M. supplémentaires que l'Administration de la Guerre devrait nous rembourser si notre point de vue était admis.

916

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 2 mai 1939

Questions diverses

- Projets d'arrêté concernant certaines catégories de transports intéressant les départements de la Défense Nationale.

H.B.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

SERVICE COMMERCIAL

2 Mai 1939

Secret

N O T E

pour M.M. les Membres du Comité de Direction au sujet des projets d'arrêté concernant certaines catégories de transports intéressant les départements de la Défense Nationale.

=====

En vertu des dispositions de l'article 26 du Cahier des Charges de la S.N.C.F.:

" Les charges résultant pour la Société Nationale des obligations qui lui incombent, à l'égard des services publics en exécution des articles 22, 23 et 25, seront évaluées par les Ministres des Travaux Publics et des Finances sur l'avis de commissions spéciales comprenant des représentants de la Société Nationale et des Ministres intéressés.

" Le montant de ces charges donnera lieu à remboursement à la Société Nationale dans les conditions qui seront arrêtées d'un commun accord par les Ministres des Travaux Publics et des Finances, la Société Nationale entendue".

En conformité de ces dispositions, une commission spéciale a été nommée par arrêté du 8 Avril 1938 de M. le Ministre des Travaux Publics en vue d'évaluer les charges résultant pour la Société Nationale des transports intéressant les différents ministères de la Défense Nationale. La présidence de cette commission a été confiée à M. GILLES-CARDIN, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées représentant le ministère des Travaux Publics.

.....

La Commission s'est réunie à plusieurs reprises et a examiné notamment la question du transport des unités constituées qui a été réglée par l'arrêté interministériel du 24 Janvier 1939.

D'autre part, sur l'ordre du Président du Conseil, une Commission dans laquelle la S.N.C.F. était représentée, a été constituée sous les auspices du Conseil Supérieur de la Défense Nationale pour l'étude du régime des transports militaires en temps de guerre.

Les projets d'arrêtés suivants ont été proposés à l'agrément des Pouvoirs Publics par ces deux Commissions:

1° - Projet d'arrêté relatif au transport des unités constituées par autorails spéciaux de la S.N.C.F.;

2° - Projet d'arrêté relatif au règlement forfaitaire des dépenses de transport des réservistes et des militaires ou marins rejoignant individuellement leur lieu de mobilisation ou de convocation.

3° - Projet d'arrêté relatif au règlement des transports militaires en cas de réquisition totale des chemins de fer.

Ces trois projets d'arrêtés, pour l'établissement desquels la S.N.C.F. n'est intervenue qu'à titre consultatif, présentent les caractères suivants:

1° - Projet d'arrêté relatif au transport des unités constituées par autorails spéciaux de la S.N.C.F.

Ce projet d'arrêté est destiné à compléter l'arrêté interministériel du 24 Janvier 1939, relatif au transport des unités constituées (article 3 § 2°).

Dans la situation actuelle, les transports des unités constituées ne peuvent pas être effectués par les autorails spéciaux de la S.N.C.F. L'autorité militaire a insisté pour que cette faculté lui soit accordée en vue de permettre l'acheminement rapide d'éléments militaires à concentrer dans certaines circonstances sur un point du territoire.

Le projet d'arrêté présenté par la Commission Spéciale créée en vertu des dispositions de l'article 26 du Cahier des Charges, prévoit la mise en marche d'autorails spéciaux à la demande de l'autorité militaire et après entente entre celle-ci et les services de la S.N.C.F. Il est en outre précisé que la S.N.C.F. n'est pas tenue de mettre un autorail en marche si elle ne dispose pas dans ses réserves du matériel nécessaire.

Les autorails ont été classés par groupes, les prix de revient des autorails de chaque groupe étant sensiblement les mêmes, et il a été ainsi établi 3 catégories de prix. Les taxes à percevoir de l'autorité militaire ont été déterminées en fonction du prix de revient du transport.

En outre, il a été prévu des prix pour les parcours effectués à vide comportant une réduction de l'ordre de 10 % sur les prix applicables aux parcours à plein. Cette taxe du parcours à vide est calculée en considérant, le cas échéant, le trajet effectué haut le pied depuis le point de départ jusqu'au point où l'autorail est mis à la disposition de l'unité constituée ainsi que le trajet de retour qui comprend, s'il y a lieu, le parcours effectué depuis le point terminus du transport jusqu'au point d'origine du premier parcours à vide (centre d'attache où se trouvait l'autorail avant d'être mis à la disposition de l'unité constituée).

.....

En ce qui concerne les dispositions générales, le présent projet se réfère à l'arrêté du 24 Janvier 1939 dont il constitue le complément.

2° - Projet d'arrêté relatif au règlement forfaitaire des dépenses de transport des réservistes et des militaires ou marins rejoignant individuellement leur lieu de mobilisation ou de convocation

A l'occasion du rappel massif de réservistes en Septembre 1938, il est apparu difficile de rassembler les renseignements nécessaires à la facturation ultérieure à l'Administration Militaire du transport de ceux qui empruntaient la voie ferrée.

La Commission Spéciale a pensé qu'il convenait d'arrêter une modalité de règlement forfaitaire de ces transports et a préparé à cet effet le projet d'arrêté ci-joint.

Ce projet d'arrêté prévoit, pour le transport par chemin de fer aller et retour, des réservistes rappelés par l'autorité militaire l'admission des réservistes dans les trains de la S.N.C.F. sans paiement préalable du prix de leur place et sur simple présentation de l'ordre de rappel ou du fascicule de mobilisation.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux permissionnaires rappelés à leur corps qui doivent acquitter directement le prix de leur place.

Trois éléments entrent en ligne de compte pour l'établissement du forfait:

.....

a) l'effectif global mis sur pied, rappelé ou convoqué dans le courant de l'exercice

Il s'agit de l'effectif total des militaires rappelés, qu'ils aient ou non emprunté les voies de la Société Nationale. L'indication de cet effectif, qui pourra être contrôlé par la S.N.C.F., sera fournie par l'autorité militaire.

b) des parcours kilométriques moyens

Ces parcours moyens, de 150 kilomètres pour l'armée de terre, et de 110 kilomètres pour les armées de l'air et de mer, résultent d'évaluations faites d'après les années antérieures et les prévisions en cas de mobilisation générale par l'Etat Major général de l'armée.

c) le prix du voyageur-kilomètre

Le prix du voyageur-kilomètre est fixé, pour ce qui concerne les militaires ou marins, par l'article 22 du Cahier des Charges.

Le taux ainsi fixé a soulevé à la Commission Spéciale de nombreuses discussions. Les représentants des différents ministères entendent s'en tenir au quart du tarif commercial, augmenté des frais de gare et de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 22 du Cahier des Charges. De leur côté, les représentants de la S.N.C.F. ont réclamé l'application des dispositions de l'article 26 du Cahier des Charges qui prévoit le remboursement des frais qu'impose à la S.N.C.F. le transport des militaires ou marins. Ils ont rappelé à ce sujet un autre projet d'arrêté soumis par la S.N.C.F. à la Commission de

.....

l'article 26 pour préciser le montant de ces prix et dont il sera question plus loin.

A la majorité, la Commission réunie par le Conseil Supérieur de la Défense Nationale n'a pas retenu les demandes de la S.N.C.F., et a décidé de soumettre à la signature des Ministres intéressés le projet fixant le taux de la rémunération au quart du tarif commercial augmenté des frais de gare et de contrôle.

Le forfait comprendrait le transport gratuit des bagages des officiers jusqu'à concurrence du poids prévu par les règlements militaires.

Le règlement des transports serait effectué en deux fois: le 30 Juin à raison de 50 % du décompte présumé et le 31 Décembre pour le solde. En cas de mobilisation générale, l'acompte correspondant serait versé dans les 20 jours et le solde dans les 40 jours suivant le paiement de l'acompte.

3° - Projet d'arrêté relatif au règlement des transports militaires en cas de réquisition totale des chemins de fer

Ce projet d'arrêté réglerait le cas de tous les transports de la guerre, de l'air et de la marine en cas de réquisition totale des chemins de fer.

Il se réfère aux différentes lois ou décrets intervenus en ce qui concerne le régime des chemins de fer en temps de guerre.

Article 2 - Transport des réservistes à la mobilisation

Ces transports seraient soumis aux dispositions prévues dans le temps de paix (voir 2^e de la note ci-jointe).

Article 3 - Unités constituées et isolés.

Le transport des unités constituées serait réglé dans les mêmes conditions qu'en temps de paix, c'est-à-dire d'après les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 Janvier 1939.

Quant au transport des militaires ou marins voyageant, soit en détachement, soit isolément, il lui serait fait application également des prix et conditions qui sont prévus dans le temps de paix.

Article 4 - Transport du matériel et des approvisionnements

En général, les transports seraient soumis aux prix et conditions des tarifs commerciaux. Cependant, des dispositions spéciales de tarification ont été prévues pour les transports de matières dangereuses (explosifs) et de projectiles de guerre non chargés. Les barèmes spéciaux qui figurent au projet d'arrêté comportent des réductions de 5 à 10 % sur les barèmes commerciaux.

De plus, en raison de l'importance des transports que la S.N.C.F. aura à assurer, des prix par trains spéciaux ont été incorporés dans le projet de traité. Les prix applicables à ces trains spéciaux sont, pour la grande vitesse, égaux à ceux qui figurent dans l'arrêté interministériel du 24 Janvier 1939 pour les trains spéciaux assurant le transport des unités constituées. Ces prix ont été réduits de 10 % environ pour les trains spéciaux à petite vitesse.

Article 5 - Transport des permissionnaires du temps de guerre

Une disposition particulière permettra le règlement forfaitaire de ces transports éventuels.

Article 8 - Réglement des transports

Le règlement des transports aura lieu postérieurement à leur exécution et les titres de créance seront présentés mensuellement par la S.N.C.F. aux départements débiteurs. Un acompte égal aux 5/6^e sera ordonné dans les 10 jours de la remise des titres de créance, le solde intervenant dans les deux mois du dépôt de ces titres.

La clause afférente au paiement d'intérêts moratoires qui figure déjà dans l'arrêté du 24 Janvier 1939 (transport des unités constituées en temps de paix) a été reproduite.

Enfin, étant donné qu'en cas de réquisition totale des chemins de fer, la S.N.C.F. aura à assurer dès le début d'importants transports militaires dont le paiement n'interviendrait qu'après un délai assez long, le projet d'arrêté prévoit le paiement, à titre d'avance, à la S.N.C.F., d'une somme de 600 millions de francs à verser par cinquièmes, les 10^e, 20^e, 30^e, 40^e et 50^e jour de la réquisition totale. Cette avance de 600 millions qui représente environ 50 % de la recette mensuelle moyenne de la S.N.C.F. pour l'année 1938 sera remboursée par la S.N.C.F. à l'Etat après la cessation de l'état de réquisition totale des chemins de fer. Elle est soumise aux mêmes dispositions de variation que celles qui sont prévues pour les prix forfaïtaires figurant au projet d'arrêté (variation en fonction des prix des tarifs marchandises en général).

Article 9 - Perte des titres de transport

Une disposition particulière permet à la S.N.C.F., en cas de perte des titres de transport par suite de force majeure, de justifier par d'autres moyens l'exécution du contrat de transport.

TRANSPORT des ISOLES

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au sujet du projet d'arrêté relatif au règlement forfaitaire des transports de réservistes, un différend s'est élevé à la Commission Spéciale de l'article 26 entre les représentants des différentes Administrations de l'Etat et ceux de la S.N.C.F.

La S.N.C.F. a toujours ~~prétendu~~ ^{soutenu} que les frais engagés par elle pour les transports publics devaient être couverts par l'Etat. Or, les taxes fixées pour les militaires ou marins, au quart du tarif ordinaire, par l'article 22 du Cahier des Charges sont manifestement inférieures au prix de revient de ces transports. Il importe donc que la S.N.C.F. obtienne de l'Etat le remboursement de la différence entre le prix de revient et le montant des sommes perçues. A cet effet, le projet d'arrêté adjoint a été présenté par la S.N.C.F. à la Commission de l'article 26, mais celle-ci, à la majorité, a écarté la demande présentée en ce qui concerne le transport des isolés et s'est refusée à rapporter ce projet devant les Ministres des Travaux Publics et des Finances.

.....

Il n'est pas logique que l'Etat admette le remboursement des charges de la S.N.C.F. pour le transport des unités constituées, et n'accepte pas un règlement semblable pour le transport des isolés ou réservistes voyageant, soit en détachement, soit isolément, pour le compte de l'Etat. La S.N.C.F. ne saurait d'ailleurs supporter la charge de ces transports sans être rémunérée des dépenses qu'il lui en coûte pour les assurer.

Le projet d'arrêté présenté en Décembre 1938 et qui a été écarté par la Commission Spéciale prévoyait un versement supplémentaire (en plus des taxes prévues de l'article 22 du Cahier des Charges) de $0,11$ par voyageur-kilomètre, taux déterminé d'après des évaluations précises du prix de revient.

Si l'on considère, d'une part, que pour l'année 1938 le produit du transport des réservistes, non compris ceux qui ont été rappelés pendant la période de tension de Septembre, s'est élevé à 6.963.000 francs, et celui des militaires ou marins voyageant autrement qu'en unités constituées (détachements ou isolés) à 14.555.000 francs, et que, d'autre part, les taxes de l'article 22 ne représentent que 50 % environ du prix de revient des transports correspondants réclamé par la S.N.C.F. (1) on en

(1) - Taxe appliquée : 1ère classe : $0,151$ par kilomètre
2ème classe : $0,108$ d°
3ème classe : $0,0794$ d°

Rémunération supplémentaire demandée $0,11$ par voyageur et par kilomètre, quelle que soit la classe occupée par le voyageur.

conclut que la non acceptation par les Pouvoirs Publics de la formule des paiements sur la base des prix de revient privera la S.N.C.F. d'une recette annuelle de 21.500.000 francs environ qui lui est légitimement due.

Pour les transports exceptionnels de réservistes de 1938, la perte de recettes supplémentaire pour la S.N.C.F. sera de l'ordre de 17.260.000 francs.

En conséquence, il est proposé au Comité de Direction que la S.N.C.F. proteste, auprès des Ministres des Travaux Publics et des Finances par lettre dont ci-joint le projet, contre la position prise par la Commission Spéciale de l'article 26 et par la Commission d'étude du régime des transports militaires en temps de guerre.

Signé : BOYAUX

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS.

Conseil d'Administrations,

Paris, le

1939.

536,50

PROJET DE LETTRES A
M.M. LES MINISTRES DES TRAVAUX PUBLICS ET
DES FINANCES.

Par arrêté en date du 8 avril 1938, vous avez bien voulu nommer une Commission Spéciale en vue d'évaluer, dans le cadre de l'art. 26 du Cahier des Charges de la Société Nationale des chemins de fer français, les charges qui incombent à notre Société, pour l'exécution des transports intéressant les différents départements de la Défense Nationale.

Nous avons soumis notamment, à cette Commission, un projet d'arrêté relatif au transport des militaires et marins voyageant pour le compte de l'Etat autrement qu'en unités constituées.

D'autre part, la Commission réunie sous les auspices du Conseil Supérieur de la Défense Nationale pour l'étude du régime des transports militaires en temps de guerre a étudié, notamment, un projet d'arrêté relatif au règlement forfaitaire des dépenses de transport des réservistes et des militaires ou marins rejoignant individuellement leur lieu de mobilisation ou de convocation.

Au cours de l'examen de ces projets, nos Représentants ont

Y....

exposé que les prix prévus par l'article 22 de notre Cahier des Charges (quart du tarif ordinaire, augmenté des frais de gare et de contrôle) étaient insuffisants pour couvrir notre Société des frais qui lui incombent à l'occasion des transports d'isolés et en cause ont demandé qu'il soit prévu dans les arrêtés, le paiement à la S.N.C.F. de prix de transport calculés sur la base de nos prix de revient conformément aux dispositions de l'article 26 du Cahier des Charges.

A la majorité, les deux Commissions ont décidé de repousser la demande de la S.N.C.F. et de proposer de prévoir dans les arrêtés à intervenir, le seul remboursement à la S.N.C.F., pour le transport des isolés et des réservistes, des taxes prévues au § 1^{er} de l'article 22 (quart du tarif commercial augmenté des frais de gare et de contrôle).

Nous nous permettons d'insister d'une façon toute particulière auprès de vous, Monsieur le Ministre, pour qu'il soit donné suite aux demandes de notre Société.

Il vous apparaîtra certainement que la S.N.C.F. ne saurait conserver à sa charge une partie des frais qui lui incombent pour assurer des transports publics.

Le Cahier des Charges de la S.N.C.F. en ce qui concerne les clauses tarifaires relatives aux transports effectués pour le compte des Services Publics a été conçu, en effet, sur les principes exposés à l'article 29, en vertu duquel les arrangements ou conventions qui pourront intervenir entre la Société Nationale et les Services Publics ne pourront comporter par rapport aux tarifs

ordinaires, que des modifications justifiées par les relations de service ou par les accroissements de trafic et les réductions de dépenses que ces arrangements ou conventions sont susceptibles de procurer au chemin de fer.

L'exception à cette règle que constitue l'article 22 en ce qui concerne les transports effectués pour le compte des Administrations de la Guerre, de l'Air et de la Marine, n'est intervenue que sous la réserve expresse exposée à l'article 26, que les charges résultant pour la S.N.C.F. des obligations qui lui incombent en vertu dudit article 22 seront, après évaluation, remboursées à la S.N.C.F.

L'arrêté interministériel du 24 janvier 1939 relatif au transport des unités constituées a bien été établi en partant de ces considérations et il serait véritablement abnormal qu'il en soit autrement pour les transports des réservistes ou de militaires ou marins voyageant soit en détachement, soit isolément.

Il est d'ailleurs indiscutable que le quart du tarif ordinaire est manifestement très inférieur au prix de revient des transports de militaires ou marins et, si notre Société a accepté explicitement devant le Conseil Supérieur des Transports que les militaires ou marins voyageant à leurs frais soient transportés au quart du tarif général applicable aux voyageurs ordinaires, cette décision prise dans l'intérêt de ces militaires ou marins

avait un caractère absolument limité et ne saurait être étendu aux transports de l'espèce

....

effectués pour le compte de l'Etat.

J'ajouterais qu'une décision qui mettrait la S.N.C.F. dans l'obligation de transporter les militaires ou marins voyageant pour le compte de l'Etat, autrement qu'en unités constituées, à un prix très inférieur au prix de revient, alors que les transports d'unités constituées sont taxés au prix de revient pourrait conduire à l'anomalie inacceptable que les Administrations de la Défense Nationale, ~~les~~ auraient intérêt à prendre des billets individuels pour le transport de ^{leurs} ~~ses~~ unités constituées plutôt que de les faire voyager aux conditions de l'arrêté interministériel du 24 janvier 1939.

Dans ces conditions nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de bien vouloir prendre en considération les arguments que nous vous exposons ci-dessus et de retenir les projets d'arrêtés ci-joints relatifs, l'un à la fixation du montant des charges à rembourser à la Société Nationale pour le transport sur ses lignes des militaires et marins, de leurs bagages et de leurs chevaux circulant aux frais de l'Etat dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 22 du Cahier des Charges et, l'autre, au règlement forfaitaire des dépenses de transport des réservistes et des militaires ou marins rejoignant individuellement leur lieu de mobilisation ou de convocation.

Nous faisons une communication semblable à Monsieur le Ministre des Finances.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

26 avril 1939.

PROJET d'ARRÊTÉ
relatif au transport par autorails spéciaux de la
Société Nationale des Chemins de fer français
des militaires ou marins voyageant en unités constituées.

Les Ministres des Travaux Publics et des Finances

Vu le décret-loi du 31 août 1937 et la Convention y annexée, relatifs à la réorganisation du régime des Chemins de fer,

Vu le décret du 31 décembre 1937, approuvant le Cahier des Charges de la Société Nationale des chemins de fer français et notamment les articles 22 et 26 de ce Cahier des Charges,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1939 relatif au transport des militaires ou marins voyageant en unités constituées et notamment les articles 1^{er} et 3 (§ 2^o) de cet arrêté,

Vu l'avis de la Commission Spéciale prévue par l'article 26 du Cahier des Charges de la Société Nationale des chemins de fer français,

Arrêtent :

ARTICLE 1^{er}. - Les transports en autorail spécial, des militaires ou marins voyageant en unités constituées s'effectuent sur demande expresse de l'Autorité Militaire dans les conditions suivantes :

* * *

a) Mise en mouvement.

La mise en mouvement d'un autorail spécial pour l'usage exclusif d'une unité constituée fait l'objet d'une entente préalable entre l'Autorité Militaire et la Société Nationale des chemins de fer français.

La Société Nationale n'est pas tenue de mettre en marche un autorail si elle ne dispose pas, dans ses réserves, du matériel nécessaire.

Sauf cas exceptionnels, les unités constituées ne sont admises que dans les autorails de 3ème classe.

En cas d'urgence et en vue de nécessités d'ordre public, l'Autorité Militaire peut obtenir que la circulation des autorails spéciaux ait lieu exceptionnellement en dehors des heures de service sur les sections de lignes où la circulation est normalement interrompue la nuit.

La Société Nationale prend alors les dispositions nécessaires pour assurer à ces circulations spéciales les garanties de sécurité indispensables.

Préalablement à la commande formulée d'un autorail, la Société Nationale des Chemins de fer français indique le coût total du déplacement, calculé d'après les bases indiquées ci-après.

Dans cette évaluation il est tenu compte de la rémunération du parcours à vide effectué pour mettre le véhicule à la disposition de l'unité constituée et, éventuellement, le ramener à son point de départ.

Les conditions du trajet (horaire, escales, etc...) sont arrêtées de concert entre l'Autorité Militaire et la Société Nationale des chemins de fer français en observant les règles de sécurité qui régissent l'exploitation des chemins de fer.

b) Taxation des transports.

Pour l'exécution des transports par autorail spécial, l'Administration Militaire acquitte, par autorail et par kilomètre, les taxes indiquées ci-après :

....

Type d'autorail utilisé	Parcours à charge	Parcours à vide
Autopneus Michelin, Type 56 places		
Autorails Renault A B J	9,00	8,00
Autorails de Dietrich 320 C.V.		
Autorails Bugatti 400 C.V.		
Autorails Renault doubles A.B.V.	12,60	11,40
Autorails Standard (1)		
Autorails Franco-Belge T.A.R.	18,40	16,60
(1) La taxe est majorée de 33 % en cas d'adjonction d'une remorque		

La taxe du parcours à vide est calculée en considérant éventuellement le trajet effectué haut-le-pied depuis le point de départ jusqu'au point où il est mis à la disposition de l'unité constituée et, en outre, le trajet de retour qui comprend, s'il y a lieu, le parcours effectué depuis le point terminus du transport jusqu'au point d'origine du premier parcours à vide (centre d'attache où se trouvait l'autorail avant d'être mis à la disposition de l'unité constituée).

Les prix fixés ci-dessus couvrent les frais de transport des bagages que l'autorail utilisé est susceptible de recevoir, étant entendu que ces bagages ne devront pas donner lieu à enregistrement et qu'ils seront considérés comme des bagages à main.

ARTICLE 2.- Dispositions générales.

Les transports effectués aux conditions du présent arrêté seront soumis aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 24 janvier 1939, en ce qui concerne l'exécution des transports, la modification éventuelle des prix, le règlement des transports et la responsabilité de la Société Nationale des Chemins de fer français.

ARTICLE 3.- Date d'application.

Le présent arrêté qui sera notifié à qui de droit, entrera en application le.....

FAIT à PARIS LE..... 1939

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

14-4-39

PROJET D'ARRETE

relatif au règlement forfaitaire des dépenses de transport des réservistes et des militaires ou marins rejoignant individuellement leur lieu de mobilisation ou de convocation.

Les Ministres de la Défense Nationale et de la Guerre, de la Marine, de l'Air, des Finances et des Travaux Publics,

Vu le décret-loi du 31 août 1937 et la Convention y annexée relatifs à la réorganisation du régime des Chemins de fer,

Vu le décret du 31 décembre 1937 et le Cahier des Charges y annexé relatifs aux lignes exploitées par la Société Nationale des Chemins de fer Français,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique et notamment l'article 88.

Vu l'arrêté du _____ relatif au règlement des transports militaires en cas de réquisition totale des chemins de fer.

Vu l'avis de la Commission Spéciale prévue par l'article 26 du Cahier des Charges de la Société Nationale des Chemins de fer Français.

A R R E T E N T :

Article premier - Les officiers et hommes des réserves rappelés sous les drapeaux, soit en exécution d'un ordre de mobilisation générale ou partielle, soit pour l'accomplissement

d'une période d'instruction, sont transportés par la Société Nationale des Chemins de fer Français, de leur résidence normale ou accidentelle à leur lieu de mobilisation ou de convocation, et inversement, sans paiement préalable et sur présentation de leur fascicule de mobilisation ou d'un ordre émanant de l' Autorité Militaire.

Il en est de même des militaires ou marins de l'armée active porteurs d'un ordre de mobilisation qui rejoignent individuellement leur lieu de mobilisation⁽¹⁾.

La Société Nationale des Chemins de fer Français est rémunérée des dépenses de transport de l'espèce par un règlement forfaitaire basé sur :

- 1^o - L'effectif global mis sur pied, rappelé ou convoqué, indiqué par l'Autorité Militaire,
- 2^o - un parcours moyen effectué par les intéressés pour chacun des voyages aller et retour fixé à :
150 kilomètres pour les ressortissants de l'Armée de Terre,
110 kilomètres pour les ressortissants des armées de l'Air et de Mer.
- 3^o - le prix du voyageur-kilomètre prévu au premier alinéa de l'article 22 du Cahier des Charges de la Société Nationale des Chemins de fer, augmenté de la somme forfaitaire prévue par l'arrêté du..... pour tenir compte des charges de la Société Nationale des Chemins de fer français.

Les parcours moyens visés ci-dessus sont fixés en considération de la longueur totale des lignes de la Société Nationale des Chemins de fer Français qui ressort à la date du 1er Janvier 1939 pour le trafic voyageurs à 37.053 kilomètres.

.....

(1) Les militaires ou marins de l'armée active en permission et rappelés à leur corps ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté. Ils doivent acquitter directement le prix de leur transport.

Dans le cas où la longueur totale des lignes aurait subi, au premier janvier d'un exercice, une modification d'au moins cinq pour cent en plus ou en moins, par rapport au premier janvier de l'exercice précédent, la distance moyenne visée ci-dessus serait modifiée dans la proportion constatée.

Le prix visé au 3°) ci-dessus est calculé en considérant l'emprunt de la 1ère classe de voiture pour les officiers et assimilés, de la 2ème classe pour les adjudants ou adjudants-chefs et assimilés et de la 3ème classe pour les autres militaires ou marins.

Article 2 - Transport des bagages, bicyclettes ou chevaux

La somme forfaitaire obtenue dans les conditions indiquées à l'article premier couvre :

1° - l'enregistrement et le transport des bagages à concurrence de :

30 Kgs. pour les officiers subalternes, adjudants-chefs et adjudants ou assimilés,

60 Kgs pour les commandants ou assimilés

90 Kgs pour les lieutenants-colonels, colonels, ou assimilés.

200 Kgs pour les officiers généraux ou assimilés.

2° - l'enregistrement et le transport des bicyclettes des gendarmes et des autres militaires autorisés à rejoindre leur formation avec leur machine. Cette autorisation doit être portée sur l'ordre de convocation ou de mobilisation.

3° - le transport des chevaux que les officiers de l'armée active ou des réserves sont autorisés à prendre avec eux.

Cette autorisation doit être portée sur l'ordre de convocation ou de mobilisation.

La gare expéditrice des bagages, bicyclettes et chevaux visés au présent article remettra aux intéressés un bulletin de bagages ou un récépissé sans taxe qui devra être restitué à la gare destinataire lors de la prise de livraison.

Ce bulletin ou récépissé sera exempt du droit de timbre.

Article 3.- Durée de l'exercice.

L'exercice à considérer pour l'application du présent arrêté comprend une année entière, du 1er janvier au 31 décembre inclus.

Article 4.- Règlement des transports.

Le 30 juin de chaque année, il est versé à la Société Nationale des Chemins de fer Français un acompte correspondant à 50 % du décompte présumé des transports visés ci-dessus, selon les évaluations de l'Administration Militaire. Le règlement du solde intervient le 31 décembre de la même année.

Dans le cas de mobilisation générale ou partielle, l'acompte correspondant sera versé dans les vingt jours de l'évènement et le solde dans les quarante jours suivant le paiement de l'acompte.

Article 5 - Responsabilité.

La responsabilité de la Société Nationale des Chemins de fer est régie par les règles du droit commun.

Article 6 - Date d'application

Le présent arrêté qui sera notifié à qui de droit prendra effet du 1er janvier 1939.

Fait à Paris, le

1939

Le Ministre de la Défense
Nationale et de la Guerre,

Le Ministre de la Marine

Le Ministre de l'Air,

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Travaux Publics

PROJET d'ARRETE

relatif au règlement des Transports Militaires
en cas de réquisition totale des Chemins de Fer

=====

Les Ministres de la Défense Nationale et de la Guerre, de la
Marine, de l'Air, des Finances et des Travaux Publics,

Vu la loi du 3 Juillet 1877, modifiée par la loi du 21 Jan-
vier 1935, sur les réquisitions militaires,

Vu la loi du 28 Décembre 1888 sur le service militaire des
chemins de fer,

Vu le décret du 27 Janvier 1938, relatif à l'organisation du
service militaire des chemins de fer,

Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la nation
pour le temps de guerre,

Vu le décret du 28 Novembre 1938, portant règlement d'adminis-
tration publique pour l'application de la loi du 11 Juillet 1938
sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre,

Vu le décret-loi du 31 Août 1937 et la convention y annexée,
relatifs à la réorganisation du régime des chemins de fer,

Vu le décret du 31 Décembre 1937 approuvant le Cahier des
Charges des lignes exploitées par la Société Nationale des Chemins
de Fer Français et notamment les articles 22 et 26 de ce Cahier
des Charges,

Vu le décret du 26 Septembre 1938 sur l'organisation des sec-
tions de chemins de fer de campagne,

Vu l'avis de la Commission spéciale prévue par l'article 26
du Cahier des Charges précité,

A R R È T E N T :

Article 1er. - En cas de réquisition totale de la Société Na-
tionale des Chemins de Fer Français dans les conditions prévues par
l'article 50 du Règlement d'Administration Publique du 28 Novembre
1938, rendu pour l'application de la loi du 11 Juillet 1938 sur

l'organisation de la nation pour le temps de guerre, les transports militaires sont exécutés par la Société Nationale des Chemins de Fer Français sur l'ensemble du territoire métropolitain dans les conditions indiquées aux articles ci-après:

Article 2.- Transport des réservistes et des militaires ou marins rejoignant individuellement leur lieu de mobilisation

Les officiers et hommes des réserves rappelés sous les drapeaux sont transportés par la Société Nationale des Chemins de Fer Français de leur résidence normale ou accidentelle à leur lieu de mobilisation ou de convocation, ou inversement, sans paiement préalable et sur présentation de leur fascicule de mobilisation ou d'un ordre émanant de l'autorité militaire.

Il en est de même des militaires ou marins de l'armée active porteurs d'un ordre de mobilisation qui rejoignent individuellement leur lieu de mobilisation(1)

Les dépenses de transport par voie ferrée de ces réservistes et des militaires ou marins sont réglées aux prix et conditions qui sont prévus en temps de paix pour les transports de l'espèce.

Article 3.- Transport des militaires ou marins voyageant, soit en unités constituées, accompagnés ou non d'animaux ou de matériel, soit en détachement, soit isolément (2)

Les militaires ou marins autres que ceux visés à l'article 2 précité sont transportés dans les conditions indiquées ci-après:

- (1) - Les militaires ou marins de l'armée active, en permission et rappelés à leur corps, ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté. Ils doivent acquitter directement le prix de leur transport.
- (2) - Pour l'application du présent arrêté, on entend par unité constituée la formation de manœuvre; section, peloton, compagnie, escadron, batterie, groupe, bataillon, régiment, etc ..., qui se déplace avec ses moyens d'action sous la conduite de ses cadres. Le détachement et le groupe formé par la réunion de plusieurs militaires appartenant à la même unité ou à des unités différentes et commandés par un ou plusieurs grades spécialement désignés.

a) Militaires ou marins voyageant en unités constituées accompagnés ou non d'animaux ou de matériel

Application des prix et conditions qui sont prévus par l'arrêté interministériel du 24 Janvier 1939 relatif aux transports de l'espèce.

b) Militaires ou marins voyageant soit en détachement, soit isolément

Application à ces militaires ou marins, ainsi qu'à leurs chevaux, mulets ou autres animaux inscrits sur les contrôles de l'armée et à leurs bagages des prix et conditions qui sont prévus en temps de paix, pour les transports de l'espèce.

Article 4.- Transport de matériel, denrées, animaux de boucherie, approvisionnements et marchandises de toute nature à la charge des départements de la Guerre, de l'Air et de la Marine

1° - Transport en général

Sauf les indications contraires indiquées ci-après, les transports visés au présent article sont effectués aux prix et conditions qui sont prévus pour les transports commerciaux par les tarifs de la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

2° - Dispositions spéciales applicables aux matières dangereuses et aux projectiles de guerre non chargés

Le transport des matières dangereuses et des projectiles de guerre non chargés est admis au bénéfice des prix indiqués ci-après dans tous les cas où ils sont plus réduits que ceux des tarifs commerciaux:

a) Matières dangereuses (explosibles, inflammables) classées dans les trois premières catégories du règlement du 12 Novembre 1897, remises en petite vitesse par wagon chargé de 4 tonnes ou payant pour ce poids:

.....

1ère catégorie.....

En ce qui concerne la dynamite, la taxe est appliquée avec un minimum de 17 fr.80 par expédition et par kilomètre sur les lignes où il n'existe pas de trains réguliers de marchandises et dans le cas seulement où la Société Nationale des Chemins de Fer est dans l'obligation de mettre en marche des trains spéciaux ou des trains facultatifs exclusivement affectés à des transports de dynamite.

Il est perçu, en outre, une taxe de 2 fr.40 par kilomètre pour chaque wagon isolateur vide fourni à la demande de l'autorité militaire.

2ème Catégorie

3ème Catégorie

) Prix fixés par le barème spécial n° 1 indiqué à l'annexe I au présent arrêté sur le poids réel de la marchandise, majoré dans les conditions indiquées ci-après:

Marchandises classées en 1ère catégorie:

Majoration de 50 %.

Marchandises classées en 2ème catégorie:

Majoration de 25 %

Marchandises classées en 3ème catégorie:

Majoration de 10 %

b) Projectiles de guerre, non chargés, expédiés par wagon chargé de 10 tonnes ou payant pour ce poids:

Prix fixés par le barème spécial N° 2 qui figure à l'annexe II du présent arrêté.

3° - Transports par trains spéciaux

L'autorité militaire expéditrice peut, sur sa demande, obtenir la mise en marche de trains spéciaux.

La composition de ces trains spéciaux, ainsi que les conditions du trajet (horaires, escales, etc) sont arrêtées de concert entre l'autorité militaire et la Société Nationale des Chemins de Fer Français en observant les règles de sécurité qui régissent l'exploitation des chemins de fer.

Pour l'exécution de ces transports par trains spéciaux,

.....

l'Administration militaire acquitte les taxes indiquées ci-après;

a) Trains spéciaux à grande vitesse :

45 frs par train composé de dix véhicules (1) ou payant pour ce nombre et par kilomètre, taxe augmentée de 3 frs par kilomètre et par véhicule en sus de dix (1) avec maximum de 100 frs par train et par kilomètre.

b) Trains spéciaux à petite vitesse:

40 frs par train de dix véhicules (1) ou payant pour ce nombre et par kilomètre, taxe augmentée de 2 frs 70 par véhicule en sus de dix (1), avec maximum de 90 frs par train et par kilomètre.

Les prix indiqués ci-dessus sont réduits de 40 % lorsque, à la demande de l'Administration Militaire, le train spécial circule à vide.

Le nombre de véhicules pouvant entrer dans la composition d'un train spécial ne doit pas dépasser le nombre autorisé par les règlements des chemins de fer pour les trains du régime commercial.

Si le matériel mis à la disposition de l'autorité militaire pour un transport par train spécial n'est pas utilisé dans le délai de 24 heures, à compter de l'heure fixée pour le départ ou de l'heure demise à disposition effective du matériel - si celle-ci est postérieure à la première - l'Administration militaire

.....

(1) - Les véhicules à bogies comptent pour deux véhicules.

acquitte des frais de stationnement calculés à raison de :

20 Frs par véhicule (1) et par journée indivisible, non compris le jour de mise à disposition du matériel.

Si le transport demandé par train spécial est rapporté, la Société Nationale des Chemins de Fer Français est rémunérée des frais de rassemblement du matériel par une allocation de 50 Frs par véhicule (1).

Les conditions d'application des tarifs commerciaux demeurent applicables aux transports par trains spéciaux en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les frais accessoires - (dé-sinfection, location des appareils de levage, etc).

Les prix précédemment indiqués comprennent toutefois le droit d'enregistrement.

4° - Disposition Générale

Pour les transports effectués par wagon complet ou par train spécial, les opérations de chargement au départ et de déchargement à l'arrivée sont effectuées par les seins de l'Administration militaire. Ces transports restent, de ce fait, exonérés du paiement des frais de manutention correspondants.

Article 5.- Transport des permissionnaires

Si le Gouvernement accorde aux militaires ou marins des permissions comportant la gratuité du voyage aller et retour, la Société Nationale des Chemins de Fer Français sera remboursée des dépenses de transport correspondantes suivant une évaluation forfaitaire basée sur:

.....
(1) - Les véhicules à bogies comptent pour deux véhicules.

- a) l'effectif mensuel des permissionnaires indiqué par l'autorité militaire,
- b) une distance moyenne, à déterminer, parcourue par les permissionnaires,
- c) le prix du voyageur-kilomètre prévu au premier alinéa de l'article 22 du Cahier des Charges de la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

Le prix visé en c) ci-dessus sera calculé en considérant l'emprunt de la 1^{ère} classe de voiture par les officiers ou assimilés, de la 2^{ème} classe par les adjudants et adjudants -chefs ou assimilés et de la 3^{ème} classe par les autres militaires.

Pour emprunter les trains de la Société Nationale des Chemins de fer français, les militaires et marins visés dans le présent article devront être porteurs d'un titre délivré par l'autorité militaire établissant leur qualité de permissionnaire et indiquant le parcours à effectuer par chemin de fer.

Article 6 - Exécution des transports

Sauf en ce qui concerne les transports d'isolés régis par les articles 2 et 5 précités, les mouvements visés au présent arrêté sont effectués, soit au moyen de titres de transport des modèles en usage en temps de paix, soit au moyen de titres de transport de modèles spéciaux établis par l'Administration militaire.

Les expéditions à destination ou en provenance des armées font l'objet d'un seul titre pour le parcours de bout en bout

effectué sur le territoire national, même si ce parcours emprunte à la fois des sections exploitées par la Société Nationale des Chemins de Fer Français et des sections exploitées par des Chemins de fer secondaires ou par des formations de chemins de fer de campagne.

Si le service expéditeur est dans l'impossibilité de préciser sur le contrat de transport la station de transition ou la gare destinataire, il indique sur ce titre la gare régulatrice comme point de première destination.

Le service régulateur précise ensuite sur la pièce de transport la gare destinataire et, le cas échéant, la station de transition.

Pour toute expédition empruntant, sur le territoire métropolitain, des lignes exploitées par la Société Nationale des Chemins de fer français, les frais de transport afférents aux parcours effectués sur les chemins de fer secondaires ou les formations de chemins de fer de campagne, sont facturés par la Société Nationale, à charge par elle de rembourser à chaque entreprise la part qui lui revient dans le prix du transport.

Les taxes sont calculées sur les Chemins de fer secondaires suivant les prix prévus par les Cahiers des Charges de ces exploitations et, à défaut, par les tarifs homologués.

Si l'exploitation d'une ligne ou d'une portion de ligne est assurée par une formation militaire de chemin de fer de campagne, il n'est dû, pour le parcours afférent à cette ligne, ou portion de ligne, qu'une taxe d'un montant égal au tiers du prix de transport obtenu dans les conditions qui précèdent.

.....

Article 7 - Modification éventuelle des prix

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix forfaitaires prévus au présent arrêté seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs applicables aux transports commerciaux ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen des prix de transport de marchandises, analogue à celle qu'aurait provoqué une modification générale des prix des tarifs marchandises.

Ces modifications feront l'objet d'arrêtés approuvés par les Ministres des Travaux Publics et des Finances.

Article 8 - Réglement des transports

Le règlement des transports a lieu postérieurement à leur exécution par les soins des Services Financiers de la Société Nationale des chemins de fer français et de l'Administration militaire.

Pour l'exécution de ce règlement, les titres de créance appuyés des pièces justificatives sont présentés mensuellement par la Société Nationale des Chemins de fer français aux départements ministériels débiteurs.

Su le vu de ces pièces, et dans les dix jours de leur remise, l'Administration militaire ordonne un acompte égal aux 5/6èmes du montant des titres de créance. Le montant du solde intervient, en principe, dans les deux mois du dépôt des titres de créance.

.....

Après un délai de trois mois à compter de ce dépôt, tout retard dans le paiement, imputable à l'Etat, donne lieu au versement, à la Société Nationale des Chemins de fer français, d'intérêts moratoires calculés au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1 % et courant à partir de l'expiration du délai de trois mois susvisé.

Les factures et relevés présentés plus de six mois après le dernier jour du mois pendant lequel les transports auront été effectués, ne donnent droit en aucun cas, et même s'il s'agit de pièces justificatives remplacées par les titres prévus à l'article 9 ci-après, au paiement des intérêts moratoires.

Il est produit par les Services Financiers de la Société Nationale des Chemins de fer français une facture pour chaque division budgétaire.

En attendant la présentation des premières factures, qui doit avoir lieu avant le 60ème jour suivant la réquisition totale des chemins de fer dans les conditions indiquées à l'article 1^{er} ci-dessus, le Département de la Défense Nationale et de la Guerre verse à la Société Nationale des Chemins de Fer Français, à titre d'avance sur le montant des frais de transport effectué, une somme de 600 millions de francs.

Le versement de cette somme a lieu par cinqièmes, le 10ème, le 20ème, le 30ème, le 40ème et le 50ème jours suivant la réquisition totale des chemins de fer.

Cette avance est remboursée par la Société Nationale des Chemins de fer français après la cessation de l'état de réquisition totale des chemins de fer et au moment du règlement des dernières factures.

.....

Lorsque, par application de l'article 7 ci-dessus, les prix forfaitaires prévus au présent Arrêté subissent une modification, la somme de 600 millions est modifiée dans la même proportion et suivant la même procédure.

Article 9 - Perte de titres de transport

Si des circonstances fortuites ou de force majeure entraînent la perte des titres de transport, la Société Nationale des Chemins de fer français est admise à prouver l'exécution du contrat de transport au moyen de pièces d'ordre intérieur portant de la part de l'Autorité Militaire, la reconnaissance du transport effectué.

Article 10 - Responsabilité

La responsabilité de la Société Nationale des Chemins de Fer Français est régie par les règles en vigueur, au moment de l'expédition, pour les transports commerciaux.

Article 11 - Durée d'application

Le présent arrêté entre en application à la date de la réquisition totale de la Société Nationale des Chemins de Fer Français dans les conditions prévues par l'article 50 du Règlement d'Administration Publique du 28 Novembre 1938, pour l'application de la loi du 11 Juillet 1938, sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre et prend fin dès la parution

.....

du décret portant cessation de l'état de réquisition totale
indiquée ci-dessus.

Fait à Paris, le 1939

Le Ministre de la Défense
Nationale et de la Guerre,

Le Ministre de la Marine,

Le Ministre de l'Air,

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Travaux Publics,

Annexe I à l'arrêté du 1939, relatif au règlement des transports militaires en cas de réquisition :
totale des Chemins de fer.

BAREME SPECIAL N° I

DISTANCES	PRIX PAR TONNE	
	correspondant à la distance de jalonnement.	Par kilomètre en sus de la distance de jalonnement jusqu'au jalonnement suivant.
6 kilomètres	12,38	1,27
25 "	36,50	1,24
50 "	67,50	1,20
100 "	127,50	1,15
200 "	242,50	1,14
300 "	356,50	1,14
400 "	470,50	1,14
500 "	584,50	1,14
600 "	698,50	1,06
700 "	804,50	1,06
800 "	910,50	0,90
900 "	1000,50	0,90
1000 "	1090,50	0,75
1100 "	1165,50	0,75
1200 "	1240,50	0,75
1300 "	1315,50	0,75
1400 "	1390,50	0,75
1500 "	1465,50	0,75

Annexe II à l'arrêté du 1939, relatif au règlement des transports militaires en cas de réquisition totale des Chemins de fer.

BAREME SPECIAL N° 2

Distance de jalonnement	PRIX PAR TONNE		
	correspondant à la distance de jalonnement	par kilomètre en sus de la distance de jalonnement jusqu'au jalonnement suivant.	
6 kilomètres	9,79		0,88
25 "	26,50		0,86
50 "	48,00		0,71
100 "	83,50		0,60
200 "	143,50		0,52
300 "	195,50		0,52
400 "	247,50		0,47
500 "	294,50		0,47
600 "	341,50		0,38
700 "	379,50		0,38
800 "	417,50		0,23
900 "	440,50		0,23
1000 "	463,50		0,23
1100 "	486,50		0,23
1200 "	509,50		0,23
1300 "	532,50		0,23
1400 "	555,50		0,23
1500 "	578,50		0,23

26 avril 1939.

PROJET d'ARRÊTE

relatif au transport sur les lignes de la Société Nationale des chemins de fer français, des militaires ou marins ainsi que leurs chevaux, mulets ou autres animaux inscrits sur les contrôles de l'Armée et de leurs bagages, voyageant pour le compte de l'Etat, autrement qu'en unités constituées.

Le Ministre des Travaux Publics et des Finances :

Vu le décret-loi du 31 août 1937 et la Convention y annexée, relatifs à la réorganisation du régime des chemins de fer,

Vu le décret du 31 décembre 1937 approuvant le Cahier des Charges de la Société Nationale des chemins de fer français et, notamment, les articles 22 et 26 de ce Cahier des Charges,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1939, relatifs aux transports de militaires ou marins voyageant en unités constituées, accompagnées ou non d'animaux ou de matériel,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er. Fixation du montant des charges à rembourser à la Société Nationale des Chemins de fer français.

Le montant des charges à rembourser à la Société Nationale des chemins de fer français, du fait des obligations qui lui incombe à l'occasion du transport sur ses lignes des militaires et marins, de leurs bagages, ainsi que de leurs chevaux, mulets et autres animaux, circulant aux frais de l'Etat dans les conditions

prévues aux deux premiers alinéas de l'article 22 du Cahier des Charges de la Société Nationale, est fixé comme suit :

a) Personnel

1^f 0,11 par voyageur et par kilomètre, quelle que soit la classe occupée par le voyageur,

b) Chevaux, mulets ou autres animaux inscrits sur le contrôle de l'Armée

1^f 0,25 par tête et par kilomètre,

c) Excédent de bagages

1^f 0,40 par tonne et par kilomètre, taxe appliquée sur le poids réel de l'excédent de bagages arrondi aux dix kilogrammes supérieurs, avec minimum de perception de 3 fr 35 par enregistrement.

ARTICLE 2.- Règlement.

Le règlement des créances de la Société Nationale des chemins de fer résultant de l'application des dispositions de l'article précédent, aura lieu dans les conditions de l'article 4 (§ 4^e) de l'Arrêté du 24 janvier 1939, relatif au transport des militaires ou marins voyageant en unités constituées.

ARTICLE 3.- Modification éventuelle du montant des charges.

En cas de variation dans les prix des tarifs commerciaux en général (prix des billets simples des voyageurs ordinaires de 3^e classe, prix du tarif à vitesse unique pour le transport des animaux vivants ou prix des excédents de bagages, suivant le cas), les prix indiqués au présent arrêté seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

ARTICLE 4.- Date d'application.

Le présent arrêté qui sera notifié à qui de droit, prendra effet du 1er janvier 1938.

FAIT à PARIS LE.....,.....,..... 1939

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

26 février 1938.

E¹ 14

Monsieur le Ministre,

Par dépêche "Direction Générale des Chemins de fer et des Transports -n° C.F. 5 n° 8279" du 11 février 1938, vous avez bien voulu nous transmettre copie d'une lettre du 26 janvier précédent dans laquelle M.le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre demande que soit réunie la Commission prévue par l'article 26 du Cahier des Charges de la Société Nationale des Chemins de fer français, à l'effet de déterminer le régime tarifaire applicable aux transports de la Défense Nationale.

Vous nous demandez de nous mettre en rapport avec les Services de la Défense Nationale afin d'élaborer les textes utiles et, d'autre part, de désigner les représentants de la Société Nationale des Chemins de fer à la Commission dont il s'agit.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, Monsieur le Ministre, que nous avons déjà pris contact avec la Défense Nationale au sujet de cette affaire. M.le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre nous ayant en effet prévenu le 26 janvier 1938 qu'il avait l'intention de provoquer prochainement la réunion de la Commission prévue par l'article 26 de notre Cahier des Charges, nous lui avons adressé, le 7 février dernier, une réponse dont vous pourrez bien trouver, ci-joint, copie, réponse dans laquelle nous attirons son attention sur les limitations du rôle attribué à la Commission prévue par l'article 26 de notre Cahier des Charges.

Sous le bénéfice de cette mise au point, nous allons engager des négociations avec l'Administration de la Guerre en vue de préparer les textes à soumettre à la dite Commission.

Je puis dès maintenant vous faire savoir que je désigne pour représenter la Société Nationale à cette Commission M. PELLARIN, Directeur attaché à la Direction Générale, qui sera assisté de MM. LEVY et ESCOLLE.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Signé : GUINAND

jd

Ministère
des
Travaux publics

Direction générale
des
Chemins de fer
et des Transports

5e Bureau

C.F. 5 n° 8279

Paris, le 11 février 1938

LE MINISTRE

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer français.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une lettre, en date du 26 janvier 1938, dans laquelle M. le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre demande que soit réunie la Commission prévue par l'article 26 du Cahier des charges de la Société Nationale des Chemins de fer français à l'effet de déterminer le régime tarifaire applicable aux transports de la Défense nationale.

J'estime qu'il y aurait intérêt à ce que la Société Nationale se mette en rapport avec les Services de la Défense Nationale afin d'élaborer les textes qui seraient soumis à la Commission dont il s'agit.

Je vous prie de faire le nécessaire à cet égard et de me tenir au courant, le 1er mars au plus tard, de la suite qui aura été donnée à l'affaire.

Vous voudrez bien, en même temps, m'adresser vos propositions en vue de la désignation des représentants de la Société Nationale des Chemins de fer à la Commission ci-dessus visée et dont le nombre devra être aussi limité que possible.

Pour le Ministre et par autorisation,
Le Conseiller d'Etat,
Directeur Général des Chemins de fer
et des Transports,

Signé : CLAUDON.

JD/

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du
Conseil d'Administration

Paris, le 5 février 1938

Monsieur le Ministre,

Par lettre 582 - 6/5 du 26 janvier, vous exprimez le désir de voir aboutir les négociations engagées entre le Ministère de la Défense Nationale et la Société Nationale des Chemins-de-fer, au sujet des transports de votre Administration, et vous m'informez que vous avez demandé à M. le Ministre des Travaux Publics de provoquer, si possible dans un délai de quinzaine, la réunion de la commission prévue par l'article 26 du Cahier des Charges de la Société Nationale.

Je crois devoir préciser, à cette occasion, que le rôle de cette Commission, tel que le définit l'article 26 du Cahier des Charges, est limité à l'évaluation des charges résultant, pour la Société Nationale, des obligations qui lui incombent en exécution de divers articles, et en particulier l'article 22 visant les transports des militaires et marins ainsi que les transports de réqui-

Monsieur le Ministre de la Défense Nationale,
6ème Direction - 6ème Bureau

sition. Par contre, la question des transports de matériel doit être étudiée directement entre nos deux Administrations, dans le cadre de l'article 29 du Cahier des Charges .

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous informer que je suis bien d'accord sur l'intérêt qui s'attache à réunir dès que possible la Commission prévue à l'article 26 du Cahier des Charges, pour régler la question des transports visés à l'article 23, et que je suis, d'autre part, à votre entière disposition pour reprendre les négociations sur la question des transports de matériel dans le cadre de l'article 29.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre,
l'hommage de mes sentiments respectueux .

Le Président du
Conseil d'Administration ,

GUINAND

gv

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du
Conseil d'Administration

Le 27 janvier 1938

Monsieur le Ministre,

A la demande de l'Administration de la Défense Nationale et de la Guerre, la Commission interministérielle des Transports militaires s'est préoccupée de la révision des Traité s afférents aux transports militaires conclus entre les Chemins de fer français et l'Administration précitée.

Les Traité s en vigueur ont été dénoncés et les pourparlers sont actuellement en cours pour l'élaboration de nouvelles dispositions.

Vous estimerez sans doute comme moi qu'une ligne de conduite identique doit être adoptée pour les transports de la Marine qui sont effectués suivant des conditions inspirées de celles des transports de l'Administration de la Guerre et dans ce but la Société Nationale dénonce dès à présent le Traité du 17 février 1936 conclu entre votre Administration et les grands Réseaux de Chemins de fer pour l'exécution des transports ordinaires du Ministère de la Marine.

En conséquence, les dispositions du dit traité cesseront d'être applicables à la date du 1er mai prochain, mais la Société Nationale est à la disposition de votre Département pour examiner en commun la préparation d'un nouveau traité.

Cette préparation devra se faire conformément aux prescriptions de l'Article 29 du Cahier des Charges de la Société Nationale qui prévoient que les Arrangements aux Conventions qui pourront intervenir entre la Société Nationale et les Services Publics en dehors des cas visés aux articles 22 à 28 ne pourront comporter, par rapport aux tarifs ordinaires, que les modifications justifiées par les relations de services ou par les accroissements de trafic et les réductions de dépenses que ces arrangements ou Conventions seront susceptibles de procurer au Chemin de fer.

C'est en application de ce principe que la Société Nationale a demandé l'insertion, dans le projet de traité à intervenir pour les transports ordinaires de l'Administration de la Guerre, d'une clause qui mette dans l'obligation cette Administration de confier la totalité de ses transports à la voie ferrée, étant entendu toutefois que des dérogations pourraient être apportées dans certains cas particuliers justifiés.

Monsieur le Ministre de la Marine.

La même formule s'appliquerait évidemment aux transports de l'Administration de la Marine.

Pour la bonne règle vous m'obligeriez en m'accusant réception de la présente lettre.

Veuillez agréer

Signé : GUINAND

gv

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS

944

Paris, 27 janvier 1938

Le Président
du Conseil d'Administration

C.3.2.Z. 11
38.04

g¹ 48

Monsieur le Ministre,

En vertu d'un accord passé en 1930 entre votre Administration et les Grands Réseaux de Chemins de fer, les prix des Traités conclus les 27 février 1928 et 19 septembre 1930 avec le Ministère de la Guerre sont également appliqués aux transports du Ministère de l'Air.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par suite de la dénonciation par les parties contractantes des Traités précités, ces derniers cesseront d'être applicables le 1er février 1938 pour ce qui concerne le Traité du 19 septembre 1930 et le 1er mars 1938 pour ce qui concerne le Traité du 27 février 1928.

Veuillez agréer

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : GUINAND

Monsieur le Ministre de l'Air.

Sur mon refus de soumettre à un tel engagement les pourparlers entrepris avec les Grands Renseaux le 20 janvier 1937 ont pris fin le 19 novembre 1937.

Tout en reconnaissant le caractère équitable de cette subordination la conclusion de nouveaux accords à l'engagement de l'Etat de la Défense Nationale à la fin de la guerre Martine et Aix, de remettre tous leurs transports, ou ment de l'Etat des Départements de la Défense Nationale à l'engagement de l'Etat de la Défense Nationale à la fin de la guerre Martine et Aix, de remettre tous leurs transports, ou

travaux, la Société Nationale des chemins de fer à entendre toutes les représentantes des Grands Renseaux la révolution des forces représentantes de l'Etat de la Défense Nationale à la fin de la guerre Martine et Aix, de remettre tous leurs transports, ou

travaux, la Société Nationale des chemins de fer à entendre toutes les représentantes des Grands Renseaux la révolution des forces représentantes de l'Etat de la Défense Nationale à la fin de la guerre Martine et Aix, de remettre tous leurs transports, ou

travaux, la Société Nationale des chemins de fer à entendre toutes les représentantes des Grands Renseaux la révolution des forces représentantes de l'Etat de la Défense Nationale à la fin de la guerre Martine et Aix, de remettre tous leurs transports, ou

travaux, la Société Nationale des chemins de fer à entendre toutes les représentantes des Grands Renseaux la révolution des forces représentantes de l'Etat de la Défense Nationale à la fin de la guerre Martine et Aix, de remettre tous leurs transports, ou

travaux, la Société Nationale des chemins de fer à entendre toutes les représentantes des Grands Renseaux la révolution des forces représentantes de l'Etat de la Défense Nationale à la fin de la guerre Martine et Aix, de remettre tous leurs transports, ou

travaux, la Société Nationale des chemins de fer à entendre toutes les représentantes des Grands Renseaux la révolution des forces représentantes de l'Etat de la Défense Nationale à la fin de la guerre Martine et Aix, de remettre tous leurs transports, ou

travaux, la Société Nationale des chemins de fer à entendre toutes les représentantes des Grands Renseaux la révolution des forces représentantes de l'Etat de la Défense Nationale à la fin de la guerre Martine et Aix, de remettre tous leurs transports, ou

travaux, la Société Nationale des chemins de fer à entendre toutes les représentantes des Grands Renseaux la révolution des forces représentantes de l'Etat de la Défense Nationale à la fin de la guerre Martine et Aix, de remettre tous leurs transports, ou

travaux, la Société Nationale des chemins de fer à entendre toutes les représentantes des Grands Renseaux la révolution des forces représentantes de l'Etat de la Défense Nationale à la fin de la guerre Martine et Aix, de remettre tous leurs transports, ou

travaux, la Société Nationale des chemins de fer à entendre toutes les représentantes des Grands Renseaux la révolution des forces représentantes de l'Etat de la Défense Nationale à la fin de la guerre Martine et Aix, de remettre tous leurs transports, ou

travaux, la Société Nationale des chemins de fer à entendre toutes les représentantes des Grands Renseaux la révolution des forces représentantes de l'Etat de la Défense Nationale à la fin de la guerre Martine et Aix, de remettre tous leurs transports, ou

travaux, la Société Nationale des chemins de fer à entendre toutes les représentantes des Grands Renseaux la révolution des forces représentantes de l'Etat de la Défense Nationale à la fin de la guerre Martine et Aix, de remettre tous leurs transports, ou

Signé :

Depuis cette date, le chefier des charges des îles égées dépend des îles égées pour la Société Nationale des chemins de fer triangulaires publiée au journal officiel du 7 janvier 1938, est venue définir les rapports de concessionnaire vis à vis des services publics. L'article 26 vise notamment les conditions suivant lesquelles doivent être réglées les transports des marchands sur les voies ferrées nationales. Pour éviter tout retard dans le paiement des créances de transport de voyageurs entre îles, il convient d'urgence la réunion de demander de vous établir bientôt un protocole d'urgence la réunion de la commission prévue par l'article 26 dont il s'agit en l'occurrence de l'armée VIDAL qui sera assisté d'un administrateur de la marine et de l'air et de deux officiers supérieurs de la marine et de l'armée pour le ministre et pour le délégué général adjoint à la secrétaire générale adjointe et pour le secrétaire général empêché pour le ministre et par délégation à mon avis, cette commission devrait se réunir dans un délai de quinze jours.

JD.

MINISTÈRE DE LA
DEFENSE NATIONALE
& DE LA GUERRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

6° DIRECTION
Intendance Militaire

6° Bureau
Transports
&
Frais de déplacement.

N° 582 6/5

Paris, le 26 Janvier 1938

Monsieur le Président,

Par lettre N° 423 du 16 Décembre 1937, vous m'avez proposé d'appliquer provisoirement aux militaires et marins voyageant en corps les prix de transport ci-après :

0.15	en 1ère classe	par voyageur
0.1125	en 2ème classe	et
0.0825	en 3ème classe	par kilomètre

étant entendu qu'à ces prix seraient substitués dans le règlement définitif, les prix du traité à intervenir.

Vous avez bien voulu également manifester le désir de voir hâter la conclusion et la mise en vigueur de ce traité qui est appelé à remplacer, dès le 1er Mars prochain, l'accord conclu le 27 Février 1928 entre les Grands Réseaux et mon Département.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison des dispositions prévues dans la lettre de M. le Ministre des Travaux Publics N° 8023 du 17 Décembre portant approbation des propositions du Conseil Supérieur des chemins de fer, je n'ai pas cru pouvoir donner une réponse immédiate à votre demande.

D'après ces dispositions en effet les prix visés ci-dessus seraient applicables non plus d'une manière provisoire mais "jusqu'à intervention d'un traité à débattre avec l'Administration de la Guerre".

D'ailleurs les études entreprises le mois dernier en vue de la mise au point du cahier des charges de la Société Nationale militaient en faveur de la nécessité de différer les négociations relatives au nouveau régime de tarification concernant les transports militaires.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des chemins de fer français 88, rue St. Lazare-Paris.

JD.

MINISTÈRE DE LA
DEFENSE NATIONALE
& DE LA GUERRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

6° DIRECTION
Intendance Militaire

6° Bureau
Transports
&
Frais de déplacement.

N° 582 6/5

Paris, le 26 Janvier 1938

Monsieur le Président,

Par lettre N° 423 du 16 Décembre 1937, vous m'avez proposé d'appliquer provisoirement aux militaires et marins voyageant en corps les prix de transport ci-après :

0.15	en 1ère classe	par voyageur
0.1125	en 2ème classe	et
0.0825	en 3ème classe	par kilomètre

étant entendu qu'à ces prix seraient substitués dans le règlement définitif, les prix du traité à intervenir.

Vous avez bien voulu également manifester le désir de voir hâter la conclusion et la mise en vigueur de ce traité qui est appelé à remplacer, dès le 1er Mars prochain, l'accord conclu le 27 Février 1928 entre les Grands Réseaux et mon Département.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison des dispositions prévues dans la lettre de M. le Ministre des Travaux Publics N° 8023 du 17 Décembre portant approbation des propositions du Conseil Supérieur des chemins de fer, je n'ai pas cru pouvoir donner une réponse immédiate à votre demande.

D'après ces dispositions en effet les prix visés ci-dessus seraient applicables non plus d'une manière provisoire mais "jusqu'à intervention d'un traité à débattre avec l'Administration de la Guerre"

D'ailleurs les études entreprises le mois dernier en vue de la mise au point du cahier des charges de la Société Nationale militaient en faveur de la nécessité de différer les négociations relatives au nouveau régime de tarification concernant les transports militaires.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des chemins de fer français 88, rue St.Lazare-Paris.

Les obligations de la Société Nationale à l'égard des services publics étant maintenant définies dans le Cahier des Charges publié au Journal Officiel du 7 Janvier 1938, je m'empresse à mon tour de vous exprimer le désir de voir ces négociations aboutir en rappelant que dès le 23 Septembre dernier, sous le n°6702-6/5, j'ai déjà donné un accord de principe en ce qui concerne le projet de traité visant les transports de troupes accompagnés ou non de chevaux ou de matériel.

En tout état de cause, je demande dès à présent à Monsieur le Ministre des Travaux Publics de vouloir bien provoquer la réunion si possible dans un délai de quinzaine, de la commission prévue par l'article 26 du cahier des charges dont il s'agit.

J'ose espérer, dans ces conditions, que le problème de la tarification des transports de la Défense Nationale recevra à temps échéance la solution équitable qu'il mérite.

Veuillez agréer,

Pour le Ministre et par délégation
et Pour le Secrétaire Général empêché
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT
Signature

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS

n° 423

Paris, le 15 décembre 1937

Monsieur le Ministre.

Par lettre du 26 novembre, la Société Nationale des Chemins de fer avait demandé à Monsieur le Ministre des Travaux Publics l'autorisation de relever, à partir du 1er janvier 1938, les tarifications applicables au transport des voyageurs et des marchandises et de fixer, notamment, comme suit les prix à percevoir pour les militaires ou marins voyageant isolément, pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leur foyer après libération :

1ère classe ... 0 fr 15)
2ème classe ... 0 fr 1125 (par voyageur
3ème classe ... 0 fr 0825) et par kilomètre.

Au cours de la discussion de ces propositions par le Conseil Supérieur des Chemins de fer, dans sa séance du 10 décembre 1937, M. le Colonel, représentant votre Administration, a demandé que le prix des transports des militaires ou marins soit fixé uniformément au 1/4 des tarifs généraux.

Le Représentant de la Société Nationale des Chemins de fer a accepté de fixer, ainsi qu'il lui était demandé, au 1/4 des tarifs généraux le prix de transport des militaires ou marins voyageant isolément, étant entendu que les militaires ou marins voyageant en corps seraient assujettis aux conditions du traité à intervenir entre votre Administration et la Société Nationale des Chemins de fer dans les conditions prévues par les articles 22 et 28 du Cahier des charges de la Société Nationale.

Le Conseil Supérieur des Chemins de fer a accepté cette proposition, et vient d'émettre, à la date du 10 décembre 1937, l'avis qu'il y a lieu, pour M. le Ministre des Travaux Publics, d'autoriser la Société Nationale à fixer, comme suit, à la date du 1er janvier 1938 les prix de transports applicables :

aux militaires et marins) 1ère classe .. fr 0,15) par voyageur
voyageant en corps) 2ème classe .. 0,1125 (et par
) 3ème classe .. 0,0825) kilomètre

Monsieur le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre.

jusqu'à intervention d'un traité à débattre avec l'Administration de la Guerre,

aux militaires et marins) 1ère classe .. fr 0,15) par voyageur
) 2ème classe .. 0,1075 { et par
) 3ème classe .. 0,07875) kilomètre
) voyageant isolément

En conséquence, nous avons l'intention de n'insérer dans les tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés, art. 2, que la tarification applicable aux militaires ou marins voyageant isolément.

Pour les militaires ou marins voyageant en corps, nous appliquerons rétroactivement, à partir du 1er janvier 1938, les dispositions du traité à intervenir entre votre Administration et la Société Nationale des Chemins de fer. Toutefois, les comptes pour ordre qui pourraient vous être présentés avant la signature de ce traité pour des transports de militaires ou marins voyageant en corps, effectués depuis le 1er janvier 1938, feraient état des prix ci-dessous indiqués :

1ère classe ... fr 0,15	}	par voyageur et par kilomètre
2ème classe ... 0,1125	}	
3ème classe ... 0,0825	}	

mais il serait bien entendu qu'à ces prix seraient substitués, dans le règlement définitif, les prix du traité à intervenir.

La Société Nationale reste d'ailleurs à votre disposition, Monsieur le Ministre, pour étudier immédiatement, avec les délégués de votre Administration, la mise au point de ce traité dont elle serait désireuse de voir hâter la conclusion et la mise en vigueur.

J'envoie copie de la présente à M. le Ministre des Travaux Publics.

Veuillez agréer,.....

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signé : GUINAND